

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires de gestion, un montant maximal de 15 590 700 \$ pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59754

Gouvernement du Québec

Décret 584-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Lefrançois à 315-25 kV sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe k du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 15 décembre 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 février 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste Lefrançois à 315-25 kV sur le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci

répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 14 août 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 14 août 2012 au 28 septembre 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 14 novembre 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 9 avril 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet de poste Lefrançois à 315-25 kV sur le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste Lefrançois à 315-25 kV sur le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Lefrançois à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, février 2012, totalisant environ 217 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 mai 2012, concernant le complément de l'étude d'impact sur l'environnement, totalisant environ 68 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 juillet 2012, concernant les réponses à la deuxième série de questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 20 décembre 2012, concernant la transmission d'une lettre d'engagements, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 18 janvier 2013 à 14 h 16, concernant la caractérisation complémentaire de cours d'eau, totalisant environ 13 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 15 février 2013 à 15 h 59, concernant des engagements, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Hydro-Québec doit éviter, dans la mesure du possible, de déboiser pendant la période de nidification des oiseaux nicheurs, soit entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

CONDITION 3 RÉAMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

Hydro-Québec doit transmettre, en appui à la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les mesures d'atténuation prévues, le plan de réaménagement du cours d'eau rectifié prenant en compte l'habitat du poisson ainsi que le suivi prévu de ce réaménagement. Une évaluation des pertes d'habitats du poisson pouvant survenir à la suite de la rectification du cours d'eau doit aussi être effectuée. Si une perte d'habitat est confirmée, Hydro-Québec devra présenter, au plus tard deux ans après la rectification du cours d'eau, un projet de compensation pour celle-ci. Ces éléments seront analysés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs afin de s'assurer que les mesures prévues seront satisfaisantes en ce qui concerne la protection de l'habitat du poisson.

CONDITION 4 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Hydro-Québec doit effectuer un inventaire des espèces exotiques envahissantes avant le début des travaux et en déposer les résultats en appui à la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un suivi sur le développement des populations doit être effectué lors de la première année du suivi environnemental du projet. Les renseignements qui seront récoltés devront être déposés au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59755

Gouvernement du Québec

Décret 585-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Castor, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Castor, sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix;